

## Arrêt

n° 308 588 du 20 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4<sup>ème</sup> étage REGUS  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE  
contre :  
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *locum tenens* Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique turkmène, de confession musulmane sunnite et sans activité politique.*

*Originaire de Tel el Afar dans la province de Ninive où vous résidiez avec votre mère et votre frère [F.] (SP : [...] ), vous quittez votre domicile en avril 2014 à l'arrivée de Daesh et trouvez refuge dans le camp de réfugié de Laylan à Kirkouk.*

*Sur place, les milices chiites des Assaib Ahl al-Haq auraient tenté de vous recruter votre frère et vous. Ne voulant pas les rejoindre vous auriez prétexté l'état de santé de votre mère, malade, afin de justifier vos refus.*

*En février 2015, votre mère, souffrante, décède. Quelques temps plus tard, vous apprenez que la milice se trouve, dans le camp, occupée de procéder à des recrutements. Le 20 aout 2015, vous prenez alors la fuite, accompagné de votre frère [F.] et rejoignez la Turquie.*

*Vous gagnez ensuite, illégalement, la Grèce, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche où vous introduisez, avec votre frère [F.], une demande de protection internationale, le 13 septembre 2015.*

*Le 23 aout 2021, après une décision négative quant à votre demande d'asile en Autriche, vous quittez l'Autriche. En Allemagne, vous êtes, seul, intercepté par les autorités allemandes qui vous renvoient en Autriche. Tandis que votre frère [F.] poursuit son voyage vers la Belgique et introduit le 25 aout 2021 sa demande de protection internationale. Le 13 octobre 2021, vous quittez l'Autriche et reprenez la route pour la Belgique. Le 14 octobre 2021, vous arrivez en Belgique et y demandez la protection internationale, le jour-même.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par la milice chiite des Assaib Ahl al-Haq car vous seriez considéré comme traître ayant refusé de les rejoindre.*

*Vous invoquez également avoir été discriminé en raison de votre origine ethnique turkmène. Ainsi, vous faites état d'humiliations lors de contrôles à des barrages, du fait que votre frère [F.] n'aurait pas pu être nommé lors de sa première année de travail et mentionnez également ne pas pouvoir parler votre langue maternelle en dehors de votre domicile.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité irakienne, une copie de votre passeport ainsi qu'un rapport de l'organisation internationale de la société civile "Turkmen asylum seekers' case report" daté de juin 2023 vous concernant votre frère et vous.*

*Le 4 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 10 juillet 2023.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par la milice chiite des Assaib Ahl al-Haq car vous seriez considéré comme traître ayant refusé de les rejoindre et ajoutez craindre les discriminations dont seraient victimes les Turkmènes sunnites en Irak.*

*Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Pour ce qui est en premier lieu des discriminations que vous dites avoir subies tout au long de votre vie du fait de votre origine ethnique turkmène, notons que ces dernières n'atteignent pas un niveau de gravité telle qu'elles seraient assimilables à des faits de persécution ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. En effet, invité à différentes reprises à expliciter les discriminations dont vous auriez*

*été victime, vous vous limitez à indiquer la situation générale à l'égard des Turkmènes, les difficultés d'accès à la propriété ainsi que le fait que vous seriez considéré différemment des Arabes. Convié à en dire davantage et à évoquer votre situation personnelle, vous indiquez avoir fait face à des faits d'humiliations lors de contrôles aux barrages où vous deviez attendre 30 min voire 1 heure et faites état des difficultés de votre frère à se faire nommer au sein de l'université (NEP, pp.6-8). Invité à faire état d'autres problèmes rencontrés du fait de votre origine turkmène, vous n'en dites pas davantage (Ibidem).*

*Pour conclure, notons que les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier, font état du fait que les Turkmènes sunnites dans la province de Ninive en Irak ne font pas l'objet de persécution systématique. De fait, il ressort de ces mêmes informations que la majorité de la population dans la région de Tel Afar, dans la province de Ninive, où vous résidiez et dont vous êtes originaire, est constituée de Turkmènes sunnites et chiites. Ces mêmes informations précisent, par ailleurs, la possibilité d'utiliser la langue turkmène dans les administrations, l'existence de 18 écoles turkmènes dans le Kurdistan irakien ainsi que la présence de Turkmènes au Parlement.*

*Force est donc de constater qu'au travers de vos déclarations vous n'évoquez pas d'éléments suffisants qui indiquent une crainte fondée de persécutions telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire. Il faut en effet constater que les informations que vous apportez ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En second lieu, s'agissant des problèmes que vous rencontreriez avec les Assaib Ahl al-Haq du fait que vous auriez refusé de les rejoindre, constatons que le CGRA ne peut tenir cette crainte pour établie.*

*En effet, relevons en premier lieu le caractère surprenant selon lequel une milice arabe chiite, défendant l'obédience chiite et combattant les sunnites soit désireuse de vous recruter, vous, turkmène sunnite. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous les intéressiez car vous connaissiez la région de Tel el Afar et que vous leur auriez servi de « chair à canon » (NEP, p. 10). Au-delà de votre profil peu compatible avec les membres de cette milice chiite, le CGRA relève également qu'il n'aperçoit pas pour quelle raison vous les auriez personnellement intéressé alors que vous n'aviez aucun « background » de combattant ».*

*En outre, le CGRA relève également que, de par leur politique active de recrutement, cette milice parvient à convaincre de nombreux jeunes de les rejoindre et n'ont dès lors, pas besoin de recourir à la contraindre. Toujours dans le même état d'esprit, alors que vous parlez de contrainte, le CGRA note qu'ils n'ont opéré aucune contrainte, fait état d'aucune menace à votre égard alors que vous refusiez de les rejoindre. De fait, si vous mentionnez la maladie de votre mère comme prétexte pour ne pas les rejoindre lors de leur premier appel, il s'avère que vous mentionnez que la milice n'a rien dit (NEP, p.10). De plus, vous ajoutez, par la suite, que la milice n'aurait exercé, aucune contrainte ou menace de quelque nature que ce soit pour que vous les rejoignez. Ainsi, alors que vous faites état du décès de votre mère en février 2015, du fait qu'ils soient revenus en avril 2015 et de votre fuite en aout 2015, vous n'évoquez aucunement avoir été enjoint à les rejoindre durant ce laps de temps (NEP, p.10).*

*Concluons en ajoutant que ces faits remontent à 2015. Convié alors à préciser en quoi votre crainte à l'égard de cette milice serait toujours actuelle et fondée, vous mentionnez le fait que vous seriez considéré comme traître car vous auriez refusé de les rejoindre à l'époque (NEP, p.10). Or, au-delà du fait qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part dès lors que vous n'avez été confronté à aucun problème avec ces derniers, constatons qu'il apparaît peu probable aux yeux du CGRA que ces derniers tiennent une liste des gens qu'ils devaient recruter et s'attachent à examiner les personnes qui reviennent et ne les auraient pas rejoint. Confronté à cet élément, vous mentionnez que la milice a toute les données et retrouverait votre trace en cas de retour (NEP, p.11).*

*Cela étant, notons au vu de ce qui est établi ci-dessus, que le CGRA ne peut croire que vous rencontreriez des problèmes avec cette milice en cas de retour en Irak.*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.*

*Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf); et le EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques.*

*La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.*

*En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.*

*Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques*

*chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iranienne qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iranienne opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.*

*Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iranienne et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.*

*Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.*

*En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressort aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekineyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidi de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.*

*Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).*

*L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.*

*Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.*

*Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.*

*L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Tel el Afar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Les documents que vous déposez ne peuvent suffire à renverser la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité ainsi que la première page de votre passeport, ces éléments attestent de votre identité et origine, éléments non contestés par la présente décision. Quant au rapport de l'organisation internationale de la société civile "Turkmen asylum seekers' case*

*report" daté de juin 2023, relevons qu'il a été rédigé à la demande d'un assistant social du centre pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge de Belgique afin d'aider l'organisation à vous soutenir. Ce document ne fait que reprendre les faits que votre frère et vous avez invoqués à l'appui de vos demandes de protection internationale, sans pour autant préciser les "sources" sur lesquelles ils se basent pour mentionner l'arrestation alléguée de votre frère de 2013 et les motifs de celle-ci ; toutes les sources reprises en "Références" concernant des informations sur la situation générale. Pour le reste, il ne fait que mentionner des informations d'ordre général sur les Turkmènes d'Irak et les actes commis par l'Etat islamique en 2014-2015. Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le 4 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 10 juillet 2023. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.*

*Enfin, j'ai pris, à l'égard de votre frère, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée du 1<sup>er</sup> février 2024 (dossier de procédure, pièce n°5), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant en Irak, en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que sur les possibilités de mobilité.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2024 et déposée le 13 mars 2024 devant la juridiction de céans, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en opérant une analyse de la situation sécuritaire en Irak en se fondant sur les documents suivants :

- « *Cedoca, COI Focus: Irak – Veiligheidssituatie, avril 2023* » ; « Disponible à : [https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426\\_0.pdf](https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_0.pdf) »
- « *EUAA, Iraq – Security Situation, janvier 2022* » ; « Disponible à [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) »
- « *OIM, Progress toward Durable Solutions in Iraq: A Pilot Project in Ninewa Governorate, août 2023* » ; « Disponible à : [https://iraqdtm.iom.int/files/HHRreintegration/20238202245839\\_Progress%20Towards%20Durable%20Solutions%20-%20Ninewa%20Report.pdf](https://iraqdtm.iom.int/files/HHRreintegration/20238202245839_Progress%20Towards%20Durable%20Solutions%20-%20Ninewa%20Report.pdf) »
- « *OIM, Overview of Return in Iraq, 2022* » ; « Disponible à : [https://iraqdtm.iom.int/ILA/20221218156278\\_iom\\_DTM\\_ILAVII\\_Returnee.pdf](https://iraqdtm.iom.int/files/ILA/20221218156278_iom_DTM_ILAVII_Returnee.pdf) »
- « <https://iraqdtm.iom.int/ILA7> »
- « *ACCORD, Irak: Aktuelle Lage von Rückkehrer·innen und Binnenvertriebenen in der Provinz Ninawa; Politisches System, Rechtsstaatlichkeit, Minderheiten Dokumentation zum COI-Webinar mit Daniel Gerlach und Dr. Inna Rudolf am 28. November 2023, 12 janvier 2024* » ; « Disponible à : [https://www.ecoi.net/en/file/local/2103122/202401\\_ACCORD\\_COI-Webinar\\_Irak\\_November\\_2023\\_v2.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2103122/202401_ACCORD_COI-Webinar_Irak_November_2023_v2.pdf) »
- « *UNHCR, International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq, Janvier 2024* » ; « Disponible à : [https://www.ecoi.net/en/file/local/2104031/international\\_protection\\_considerations\\_with REGARD\\_to\\_people\\_fleeing\\_the\\_republic\\_of\\_iraq\\_update\\_i.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2104031/international_protection_considerations_with REGARD_to_people_fleeing_the_republic_of_iraq_update_i.pdf) »
- « *Cedoca, COI Focus: Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR), 28 septembre 2023* » ; « Disponible à : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidsincidenten\\_in\\_de\\_koerdische\\_autonome\\_regio\\_kar\\_20230928.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf) »
- « *CNN, What we know about the US strikes in Iraq and Syria, 3 février 2024*, <https://edition.cnn.com/2024/02/03/middleeast/us-strikes-iraq-syria-what-we-know-intl/index.html> »
- « *Reuters, U.S. launches strikes in Iraq, Syria, nearly 40 reported killed, 3 februari 2024*, <https://www.reuters.com/world/us-launches-retaliatory-strikes-iraq-syria-nearly-40-reported-killed-2024-02-03/> »
- « *Crisis 24, Iraq Country Report, dernier mise à jour le 21 novembre 2023*, <https://crisis24.garda.com/insights-intelligence/intelligence/country-reports/iraq> »
- « *UN Security Council, Security Council Report: February 2024 Monthly Forecast, 31 janvier 2024*, <https://www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2024-02/iraq-22.php> »

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Attestation du 13.03.2024
- 2. Premier travail ».

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, 48/6 48/7 et 62 de la loi du 15

décembre 1980, à la lumière de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« [de réformer] la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 7 août 2023, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée »* (requête, p.12).

## 5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant invoque la crainte d'être tué par la milice chiite Assaib Ahl al-Haq dès lors qu'il serait perçu comme un traître pour avoir refusé de la rejoindre. Il invoque également la crainte d'être victime de discrimination en raison de son appartenance ethnique turkmène et de son obédience sunnite.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1. En effet, le requérant dépose, à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) sa carte d'identité, ii) son passeport, iii) son certificat de nationalité, iv) un document intitulé « « Turkmen asylum seekers' case report » établi par « TURKMEN RESCUE FOUNDATION TRF » daté de juin 2023, v) une attestation de travail datée du 13 mars 2024, vi) des documents concernant son activité professionnelle en Belgique pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 11 février 2024

5.5.1.2. À la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les documents visés aux points i) à iv) ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.1.3. S'agissant des multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductory d'instance et dans sa note complémentaire datée du 11 mars 2024, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

5.5.1.4. Concernant les documents visés aux points v) et vi), ceux-ci concernent les activités professionnelles du requérant. Dès lors, ils manquent de pertinence pour établir la réalité de son récit et de ses craintes alléguées.

5.5.1.5. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1. En effet, concernant les actes de discrimination que le requérant déclare avoir subis en raison de son appartenance ethnique turkmène sunnite, la partie requérante déclare que la représentation des Turkmènes au Parlement irakien ne démontre pas que ceux-ci ne sont pas discriminés en Irak et cite à titre d'exemple la situation des Yézidis. Elle soutient en outre que « *[la partie défenderesse] n'a pas accordé suffisamment d'importance aux déclarations du demandeur, qui sont pourtant tout à fait cohérentes avec les informations disponibles concernant les années au cours desquelles les faits se sont produits* » (requête, p.8) et ajoute que la partie défenderesse commet « *une erreur de jugement en ne plaçant pas les déclarations du [requérant] au bon moment et dans le bon contexte* » (requête, p.9).

Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture attentive des informations générales fournies par les parties, que celles-ci ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe à l'égard des personnes d'ethnie turkmène d'obédience sunnite dans la province de Ninive en Irak du seul fait de cette appartenance. Dès lors, il juge pouvoir se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant la situation de la minorité turkmène sunnite établie dans ladite province. Par ailleurs, il observe que les informations mentionnées dans le document de l'UNHCR « *International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq* » de janvier 2024 cité dans la note complémentaire datée du 11 mars 2024 déposée par la partie requérante et accessible via un lien internet reproduit en note de bas de page (p.5), ne permettent pas de renverser le constat qui précède dès lors qu'il n'apparaît pas, à la lecture dudit document, que la situation des Turkmènes sunnites aurait changé de telle sorte qu'ils risqueraient une persécution du seul fait de leur origine ethnique turkmène et de leur obédience sunnite.

Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son ethnie, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce. En effet, le Conseil observe que les déclarations de l'intéressé à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. S'il évoque certains actes de discriminations, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci ne peuvent être assimilés par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Irak du seul fait de son origine ethnique turkmène et de son obédience sunnite.

5.5.2.2. Concernant les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec la milice Assaib Ahl al-Haq, la partie requérante insiste sur le fait que « *la milice ne s'est pas tellement intéressée à sa personne, mais plutôt à son profile [sic]* » (requête, p.12), particulièrement sur le fait qu'il connaît très bien la région. Elle soutient que la milice « *voulait [le recruter] en tant qu'[l]indicateur ou informateur de la zone* » (requête, p.12). Elle souligne également que « *[I]la milice a grandi [sic] depuis le départ du requérant, et [a] acquis du pouvoir*

*et de l'influence »* (requête, p.12) et qu'*« [il] n'a maintenant plus aucun[e] excuse qui pourrait justifier son refus de les rejoindre, sa mère étant décédée »* (requête, p.12).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il relève que les informations présentes au dossier ne font aucunement état d'une pratique généralisée, ou au minimum courante, du recrutement forcé dans le chef des milices actives en Irak à l'époque des faits invoqués par le requérant, de sorte qu'il revenait à ce dernier d'exposer les raisons pour lesquelles il aurait été, de la sorte, ciblé. À cet égard, force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer les déclarations que le requérant a tenues lors des phases antérieures de la procédure. Or, ce faisant, elle n'apporte aucun élément pertinent et suffisant pour renverser la motivation de la décision querellée. En effet, il reste constant que l'obéissance sunnite du requérant rend peu probable la tentative de recrutement forcé au sein d'une milice chiite tel qu'il l'invoque. Par ailleurs, le Conseil considère que la seule circonstance que le requérant « *connaissait bien la région* », ne permet aucunement de justifier la tentative de recrutement forcé alléguée, et ce, d'autant plus au vu du fait que le requérant est originaire de Tel El Afar dans la province de Ninive, alors que le recrutement qu'il invoque est survenu alors qu'il était réfugié dans la ville de Kirkouk qui se situe dans la province éponyme.

5.5.2.3. Finalement, il y a lieu de relever que la requête introductory d'instance n'oppose aucune argumentation précise et déterminante à l'encontre du motif de la décision qui relève le fait que le requérant n'invoque en définitive aucune contrainte ou menace concrète à son encontre de la part de la milice qu'il soutient craindre et à l'encontre de celui qui relève l'absence de tout élément susceptible d'actualiser les faits qu'il invoque, de sorte que ces mêmes motifs, qui sont pertinents et qui se vérifient dans les pièces du dossier, demeurent entiers.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5. En l'occurrence, le Conseil constate, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des informations citées dans la décision attaquée (notamment le « COI Focus Irak – IRAK Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023) et au vu du document de l'UNHCR « International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq » datant de janvier 2024, que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Le Conseil estime néanmoins que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que tout civil seul encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.6. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Sur ce point, les éléments dont fait état la partie requérante dans sa requête et sa note complémentaire du 11 mars 2023 se heurtent aux constats posés *supra*, le Conseil ayant considéré qu'il n'existe pas à l'heure actuelle une persécution de groupe à l'encontre de personnes turkmènes sunnites dans la province de Ninive, que le requérant n'a fait état d'aucune persécution fondée sur ces éléments, et en ne tenant pas pour établis les faits et les craintes qu'il invoque à l'encontre de la milice chiite Assaib Ahl al-Haq. La partie requérante n'expose en outre nullement en quoi l'appartenance ethnique et religieuse du requérant l'exposerait davantage à la situation de violence aveugle prévalant dans sa région. La partie requérante reste en conséquence en défaut d'exposer en quoi ces éléments seraient de nature à exposer le requérant à la violence régnant dans la province de Ninive. Par ailleurs, en ce qui concerne l'arrêt n° 298 376 du 11 décembre 2023 rendu par la juridiction de céans cité dans la note complémentaire datée du 11 mars 2024 déposée par la partie requérante, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et ce, au moment où il rend son arrêt. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tout point similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. En effet, il observe que dans l'arrêt cité, le requérant était mineur lorsqu'il a quitté son pays d'origine et a vécu la totalité de sa vie d'adulte hors de l'Irak, ce qui n'est pas le cas du requérant.

6.7. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

*C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN